



---

## REGLEMENT D'ETABLISSEMENT CERCLE SCOLAIRE DE LA BASSE-VEVEYSE

### Article 1 - Périmètre scolaire

1. Le périmètre scolaire, à savoir les bâtiments scolaires et les cours de récréation, relève de la sphère communale. Durant le temps scolaire, ce périmètre est réservé aux élèves, au personnel de l'établissement et aux autres personnes dûment légitimées.
2. Les parents sont priés d'attendre leur(s) enfant(s) à l'extérieur des bâtiments.
3. L'accès au bâtiment n'est autorisé pour les élèves que durant les heures de classe ou pendant les moments de l'accueil.
4. L'accès aux bâtiments n'est autorisé aux parents que sur rendez-vous ou pour récupérer leur(s) enfant(s) à l'accueil.
5. Durant la récréation, les enfants doivent rester dans le périmètre de l'école.
6. Les parents véhiculant leur(s) enfant(s) sur le site d'Attalens doivent les déposer et les reprendre au parking de la Condémine. Pour des raisons de sécurité, de 7h30 à 16h, les parents ne sont pas autorisés à utiliser le parking des salles de gymnastique qui est réservé au personnel travaillant sur le site de l'école.
7. Les parents véhiculant leur(s) enfant(s) sur le site de Remaufens doivent les déposer et les reprendre sur le parking du centre du village – parking de la banque.

### Article 2 – Utilisation d'engins

1. Il est interdit de circuler à vélo, en patins à roulettes, de s'adonner à la planche à roulettes, à la trottinette, aux sports de glisse ou toute autre activité de même type dans les cours de l'école 10 minutes avant, pendant ou 10 minutes après la classe et pendant les récréations.
2. Les vélos et les trottinettes sont garés, cadenassés, sur les parkings adéquats.
3. Les élèves qui effectuent les trajets à vélo ou en trottinette le font sous l'entière responsabilité des parents avec un équipement adéquat.
4. Les ballons sont utilisés uniquement dans les endroits autorisés et sont stockés selon les consignes du personnel de l'établissement. Il est interdit de jouer au ballon à l'intérieur des bâtiments scolaires.

### **Article 3 – Locaux**

1. Sans autorisation, l'accès aux salles de travail et aux cafétérias est interdit aux élèves, de même que l'utilisation des appareils qui s'y trouvent.
2. Pendant les heures de classe, les salles de gymnastique et les salles polyvalentes sont en priorité à disposition du corps enseignant, selon un programme établi par la direction.
3. Le personnel de l'établissement s'assure que les lumières des classes inoccupées soient éteintes.

### **Article 4 – Ordre et propreté**

1. Les déplacements dans les bâtiments se font en marchant et dans le calme.
2. Le personnel enseignant veille à l'ordre dans les couloirs et y fait respecter le calme. En cas de nécessité, il rappelle à l'ordre les élèves, quelle que soit la classe ou le groupe auquel ils appartiennent.
3. Une attention toute particulière est vouée au soin du bâtiment, du mobilier et du matériel en général. Tout dégât dépassant une usure normale est à signaler aux directions.
4. Les papiers et autres déchets sont jetés dans les poubelles adéquates.

### **Article 5 – Appareils électroniques**

1. En référence à l'article 66 du Règlement de la Loi Scolaire, l'utilisation d'appareils électroniques par les élèves est interdite durant le temps scolaire et extra-scolaire, dans le périmètre scolaire, sauf autorisation des directions.
2. Durant le temps scolaire, les appareils électroniques sont à remettre éteints à l'enseignant.e au début des cours qui les mettra dans un endroit sécurisé. Les élèves peuvent les récupérer à la fin des cours.
3. En cas d'infraction à l'article 5.1, les appareils peuvent être confisqués par le personnel de l'établissement jusqu'à une durée d'une semaine.
4. En cas de récidive, les appareils seront remis à la direction et y resteront pour une durée de 2 semaines. Ils seront récupérés par les parents de l'enfant.

### **Article 6 – Diffusion**

1. Toute vente spéciale, diffusion ou remise de documents, de marchandises ou de services ainsi que la pose d'affiches sont soumises à l'autorisation préalable de la direction.
2. Les diffusions ont lieu en principe une fois par mois.

## **Article 7 – Responsabilité**

1. Les effets personnels emportés à l'école n'entrent pas dans le cadre de la responsabilité civile de la commune, de l'Etat ou du personnel.
2. Toute personne est donc responsable de la détérioration, destruction ou disparition des objets personnels emmenés.
3. Les enseignant.e.s sont responsables des enfants, dans le périmètre de l'école, dix minutes avant et après l'horaire scolaire. Les parents envoyant leur(s) enfant(s) plus tôt à l'école en assument la responsabilité.

## **Article 8 – Transport scolaire**

1. Chaque enfant prenant le bus pour se rendre à l'école doit être muni.e d'un titre de transport valable.
2. L'élève doit rester tranquille pour permettre au conducteur de faire correctement son travail dans le calme et la concentration.
3. L'élève fait attention de ne pas bousculer les autres passagers, ni durant le trajet, ni à l'entrée ou à la sortie du bus.
4. En cas de comportement inadéquat, la Commune, en collaboration avec la direction, se réserve le droit de mettre en place toute mesure adéquate selon l'article 3 alinéa 2 du Règlement Scolaire Communal.

## **Article 9 – Tenue vestimentaire**

1. Les parents sont responsables que leurs enfants aient une tenue correcte, propre ainsi qu'une apparence adaptée au milieu scolaire, ainsi qu'à la météo.

## **Article 10 - Absence de l'école des élèves**

1. En cas de maladie, accident ou autre absence imprévisible, les parents sont tenus d'avertir l'enseignant.e avant le début de la classe selon le moyen de communication mis en place par l'établissement.
2. Les enfants sont tenu.e.s d'être à l'heure en classe.
3. Lorsqu'un.e enfant est absent.e sans excuse, les enseignant.e.s tentent de contacter les parents ou les personnes de contact.
4. Après un délai de 20 minutes suivant le début des cours et s'il n'y a aucune nouvelle des parents, les enseignant.e.s ont l'obligation d'informer la direction.
5. Après une ultime tentative, et sans nouvelle des parents, la direction mandatera la police pour des recherches aux frais des parents.

6. Une demande de congé exceptionnel peut être adressée à la direction au moins un mois avant l'événement à l'aide du formulaire ad hoc.

### **Article 11 - Relation école-famille**

1. Les parents sont régulièrement informés des résultats et de l'attitude au travail de leur(s) enfant(s).
2. En tout temps au cours de l'année, de manière raisonnable, les parents peuvent solliciter un entretien individuel auprès des enseignant.e.s.
3. Les parents ne viennent pas sans invitation au début ou à la fin des cours. Ils contactent les enseignant.e.s durant leurs jours de travail et veillent à respecter leur vie privée durant les soirées ou le week-end.
4. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, les parents sont encouragés, en premier lieu, à prendre contact avec les enseignant.e.s concerné.e.s.
5. Si nécessaire, la direction peut être sollicitée. De la même manière, la direction peut demander à rencontrer les parents et/ou les enseignant.e.s.

### **Article 12 – Conseil des élèves**

1. Un conseil des élèves est en place dans le cercle scolaire de la Basse-Veveyse. Il est composé d'un.e représentant.e par classe.
2. Le conseil des élèves permet d'associer les élèves à la vie générale de l'établissement. Ainsi, les élèves ont la possibilité d'exprimer leurs avis et d'émettre des propositions.
3. Le conseil des élèves est sous la responsabilité de l'école. Néanmoins, des points concernant l'accueil peuvent être remontés vers la direction de celui-ci.

### **Article 13 – Mesures éducatives et sanctions disciplinaires**

1. L'enseignant.e intervient envers l'élève dont le comportement ne donne pas satisfaction en prenant à son égard les mesures éducatives appropriées selon l'article 67 du Règlement d'application de la Loi Scolaire.
2. La direction a la compétence de prononcer des sanctions disciplinaires au sens de l'article 68 du Règlement d'application de la Loi Scolaire.

Attalens, le 15 août 2022

Michael Dayer  
Directeur du Cercle Scolaire de la Basse-Veveyse